

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 161 du 16 décembre 2011 relatif au projet d'arrêté royal complétant l'arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 15 septembre 2011, Madame la Ministre a transmis ce projet d'arrêté royal pour avis au Président du Conseil supérieur pour prévention et protection au travail en demandant d'émettre un avis le plus rapidement possible.

Ce projet d'arrêté royal est un complément au projet d'arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires (qui a fait l'objet de l'avis du CSPPT n° 154). En ce qui concerne l'aspect stockage définitif des déchets radioactifs, ce nouveau projet d'arrêté royal, complète le chapitre 4 de l'autre projet d'arrêté royal qui était vide à propos duquel le CSPPT a déjà émis des remarques le 29 octobre 2010 (avis n° 154).

Le 4 octobre 2011, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance de ce projet d'arrêté. Le 20 octobre 2011, une commission ad hoc s'est tenue au cours de laquelle les collaborateurs de l'AFCN ont donné une explication au sujet du projet d'arrêté royal.

Pour mieux comprendre et situer ce projet d'arrêté royal, il est nécessaire de mentionner les informations de fond, qui ont été commentées par les collaborateurs de l'AFCN au cours de la CAH du 20 octobre:

- le projet d'arrêté royal suit une même structure que le projet d'arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires pour lequel le CSPPT a émis un avis par le passé (avis n° 154);
- le projet d'arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires (avis n° 154) sera renuméroté;
- le projet d'arrêté royal tient compte entre autre des prescriptions de l'International Atomic Energy Agency de Vienne (IAEA) à savoir Specific Safety Requirements SSR-5 Disposal of Radioactive Waste;
- le projet d'arrêté royal réfère aussi à un arrêté royal portant régime d'autorisation des établissements de stockage définitif de déchets radioactifs; cet arrêté royal concernant le régime d'autorisation recouvre tous les types de stockage tels que le stockage en surface, presque surface (near surface) et le stockage en profondeur. Un avis au sujet de ce projet d'arrêté royal n'a pas été demandé au Conseil supérieur;

- le projet d'arrêté royal traite des déchets radioactifs de la catégorie A, à savoir les déchets radioactifs à vie courte;
- le stockage des déchets radioactifs de la catégorie A découle d'une décision du Conseil des Ministres du 23 juin 2006;
- pour les déchets radioactifs des catégories B et C, des décisions (définitives) n'ont pas encore été prises;
- l'AFCN a déjà fait des guides pour un certain nombre de notions et de dispositions techniques concrètes, qui se trouvent sur leur site web.

Le Bureau exécutif a décidé le 16 décembre 2011 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis, au cours de la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 16 décembre 2011.

II. REMARQUES RASSEMBLEES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 16 DECEMBRE 2011.

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur le projet.

Le Conseil Supérieur souhaite quand même faire les remarques ou suggestions suivantes:

A. En ce qui concerne les principes généraux

Les remarques telles que formulées dans l'avis 154 restent d'application sur ce projet d'arrêté royal (entre autre des renvois n'ont été faits, en aucune manière, vers la loi du bien-être, le Règlement général pour la protection du travail ou le Code; quelques articles ne sont pas encore complétés (articles 34, 36, 38, 43, 47, 48, 49, 50 et 56).

Le Conseil supérieur peut comprendre qu'il n'est pas toujours facile ou possible de prévoir des prescriptions techniques très détaillées dans un domaine aussi difficile que le stockage des déchets nucléaires.

Ces prescriptions sont en outre valables pour l'avenir et doivent être tenues sous contrôle pour une longue période, alors que l'état (les règles) de l'article (de la technique) change. Le Conseil supérieur estime qu'il est quand même utile de donner un contenu plus concrète à un certain nombre d'aspects techniques et de fréquences à ce sujet (par exemple plan d'urgence), abstraction faite d'un certain nombre de codes de bonne pratique qui se trouvent sur le site web de l'AFCN:

- pas de fréquence minimale pour la révision du projet de base ou du dispositif de sécurité périodique (article 37);
- pas d'indication de la fréquence du rapport d'activité (article 53).

A différents moments, des morceaux de la réglementation pour les installations nucléaires ont déjà été rédigés et soumis pour avis. Le Conseil supérieur estime qu'il est utile d'avoir des textes coordonnés. Cela augmente la lisibilité des textes individuellement soumis. Le Conseil

supérieur estime aussi utile que l'AFCN, à la fin du processus législatif, relise ces textes notamment afin que les notions et la terminologie soient uniformes.

Le Conseil supérieur se demande si des articles avec des dispositions transitoires ne devraient pas être repris comme dans l'avis 154.

B. Remarques article par article

Art. 37.2., alinéa 5: Dans beaucoup de cas, le propriétaire de ressources naturelles économiquement valorisables ignore l'autorisation d'exploitation pour le stockage des déchets radioactifs. Le Conseil supérieur estime utile de consacrer l'attention nécessaire à cela.

Art. 37.10: Le texte en français "Les révisions périodiques de sûreté sont complémentaires à cette revue de base de conception" est plus clair que le texte en néerlandais "De periodieke veiligheidsvoorziening vullen dit nazicht aan".

Art. 50: Le Conseil supérieur remarque que des dispositions spécifiques concernant le plan d'urgence n'ont pas encore été reprises. On pourrait penser ainsi entre autre aux dispositions concernant la collecte d'eau d'extinction.

Art. 53: Le Conseil supérieur remarque que dans le Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI), on trouve des dispositions concernant la fréquence des doses reçues au cours de la profession (annuellement). Après la phase opérationnelle (quand RGPRI ne sera plus d'application) des fréquences soient souhaitables aussi être fixées.

Art. 55.1: Le texte à l'article 55.1. ne reflète pas vraiment l'intention de cet article. On vise ici entre autre "NORM" (Naturally Occurring Radioactive Material) et les déchets radioactifs à vie longue et les déchets qui contiennent du radium. Le Conseil supérieur propose d'examiner comment formuler cela autrement.

C. Fautes de traduction et de frappe

Articles 33.1.1., 33.1.2. et 33.1.3. sous l'article 33.2. Principes de sécurité: La numérotation doit être 33.2.1., 33.2.2. et 33.2.3.

Art. 33.1.3: Dans le texte en néerlandais, on devrait plutôt écrire «Aantonbaarheidprincipe» au lieu de «Demonstratieprincipe». Aussi bien dans le texte néerlandais que dans le texte français, la numérotation doit être 33.2.3. et non 33.1.3.

Art. 33.3: Remplacer le mot "gegevensheden" par "omstandigheden" dans le texte en néerlandais.

Art. 37.9: Remplacer le mot "stroomvoorziening" par le mot "stroomvoorziening" dans le texte en néerlandais.

Art. 39.3: Remplacer le mot "intrusie" par le mot "indringing" dans le texte en néerlandais

Art. 51: Remplacer le mot «accessoires» par le mot «hulpstukken» dans le texte en néerlandais.

III. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.